



POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES ATHLÈTES

*À utiliser en conjonction avec les définitions de conduite et les définitions de la politique du Sport sécuritaire.

But

1. Cette *Politique sur la protection des athlètes* décrit comment les personnes en autorité doivent maintenir un environnement sportif sécuritaire pour tous les athlètes.

Interactions entre personnes en position d'autorité et athlètes - la « règle de deux »

2. Pour les interactions entre personnes en position d'autorité et athlètes, Golf Canada exige d'appliquer la « règle de deux », dans la mesure du possible. La « règle de deux » est une directive qui stipule qu'un athlète ne doit jamais être seul en tête-à-tête avec une personne sans lien de parenté en position d'autorité.
3. Golf Canada reconnaît qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer pleinement la « règle de deux », étant donné la dynamique de la participation et de l'entraînement au golf.
4. Les personnes en autorité doivent se conformer à la « règle de deux » dans la mesure du possible. Le respect de la « règle de deux » implique le respect des directives suivantes :
 - a) Dans la mesure du possible, l'environnement d'entraînement doit être ouvert et transparent afin que toutes les interactions entre les personnes en autorité et les athlètes soient observables
 - b) Les situations privées ou individuelles doivent être évitées à moins qu'elles ne soient ouvertes et observables par un autre adulte ou un athlète
 - c) Un participant vulnérable ne doit pas se trouver dans une situation où il est seul sous la supervision d'une personne en autorité, sauf si une autorisation écrite préalable est obtenue du parent ou du tuteur du participant vulnérable
 - d) Les personnes en autorité ne doivent pas inviter ou recevoir un participant vulnérable (ou des participants vulnérables) sans lien de parenté chez elles sans la permission écrite et la connaissance simultanée du parent ou du tuteur du participant vulnérable
 - e) Si une personne en autorité et un athlète s'attendent à être éloignés des autres participants pendant une longue période (par exemple, ils seront sur le terrain de golf ensemble), ils doivent faire savoir à une autre personne en autorité où ils vont et quand ils devraient revenir. Les personnes en autorité doivent toujours être joignables par téléphone ou par message texte.

Communications

5. Pour les communications sous toutes les formes entre les personnes en autorité et les athlètes, les directives suivantes doivent être respectées :
 - a) Les personnes en autorité ne peuvent envoyer des messages textes, des messages directs sur les médias sociaux ou des courriels aux athlètes individuels que lorsque cela est nécessaire et uniquement dans le but de communiquer des informations liées aux questions et aux activités de l'équipe (par exemple, des informations non personnelles).

- b) La communication individuelle avec un athlète doit maintenir un ton professionnel. La communication entre les personnes en autorité et les athlètes qui est de nature personnelle devrait être évitée. S'il n'est pas possible d'éviter une telle communication, elle doit être enregistrée et disponible pour examen par une autre personne en autorité et/ou par le parent/tuteur de l'athlète (lorsque l'athlète est un participant vulnérable)
- c) Les parents et les tuteurs ont le droit de demander que leur enfant ne soit pas contacté par les personnes en autorité au moyen de toute forme de communication électronique et/ou de demander que certaines informations concernant leur enfant ne soient pas diffusées sous toute forme de communication électronique
- d) Toute communication entre les personnes en autorité et les athlètes doit avoir lieu entre 6 heures et minuit, sauf en cas de circonstances atténuantes
- e) Aucune communication concernant la consommation de drogues ou d'alcool n'est autorisée, sauf si la communication concerne des politiques interdisant leur utilisation
- f) Les communications ne doivent pas inclure de langage, d'images ou de contenu sexuellement explicites.

Voyage

6. Pour les déplacements impliquant des personnes en autorité et des athlètes, les directives suivantes doivent être respectées :
- a) Les équipes ou groupes d'athlètes doivent toujours être accompagnés d'au moins deux personnes en autorité, dans la mesure où le budget et la logistique le permettent
 - b) Dans les situations où deux personnes en autorité ne peuvent pas être présentes, des efforts raisonnables devraient être déployés pour compléter la supervision avec des parents ou d'autres bénévoles ayant fait l'objet d'une vérification
 - c) Dans la mesure du possible, une personne en autorité ne peut être seule dans une voiture avec un athlète, sauf si la personne en autorité est le parent ou le tuteur de l'athlète
 - d) Une personne en autorité ne peut pas partager une chambre d'hôtel avec un athlète, sauf si la personne en autorité est le parent ou le tuteur de l'athlète ou son/sa conjoint(e)
 - e) Le contrôle des chambres ou des lits pendant les séjours de longue durée doit être effectué par deux personnes en autorité
 - f) Pour les voyages de longue durée où les athlètes partagent une chambre d'hôtel, les cochambreurs seront d'un âge semblable (par exemple, moins de 2 ans de différence environ) et de même identité de genre.

Vestiaires

7. Pour les vestiaires, autres endroits où les personnes peuvent se changer et autres salles de réunions fermées, les directives suivantes doivent être respectées :
- a) Les interactions entre une personne en autorité et un athlète ne doivent pas avoir lieu dans une pièce où il existe une attente raisonnable de respect de la vie privée comme les vestiaires ou les toilettes. Une deuxième personne en autorité doit être présente pour toute interaction nécessaire dans une telle pièce.

Photographie / Vidéo

8. Pour toute photo et vidéo d'un athlète, les directives suivantes doivent être respectées :
- a) Les photographies et les vidéos ne peuvent être prises qu'à la vue du public, doivent respecter les normes de décence généralement acceptées et être à la fois appropriées et dans l'intérêt supérieur de l'athlète.
 - b) L'utilisation d'appareils d'enregistrement de toute sorte dans des pièces où il existe une attente raisonnable de respect de la vie privée – par exemple les vestiaires et les toilettes - est strictement interdite.
 - c) Si des photographies ou des vidéos d'un athlète doivent être utilisées dans un média public, sous quelque forme que ce soit, un formulaire de consentement à l'utilisation d'images (**Annexe A – Formulaire de consentement à l'utilisation d'image de la Politique sur la protection des athlètes**) doit être rempli avant l'enregistrement du contenu.

Contact physique

9. Un certain contact physique entre les personnes en autorité et les athlètes peut être nécessaire pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, pour enseigner une compétence ou pour soigner une blessure. Dans le cas du contact physique, les directives suivantes doivent être respectées :
- a) Une personne en autorité doit toujours demander la permission d'établir un contact physique avec l'athlète à l'avance et expliquer clairement où, pourquoi et comment le contact physique aura lieu. La personne en autorité doit préciser qu'elle demande à toucher l'athlète et qu'elle n'exige pas le contact physique
 - b) Les contacts physiques peu fréquents et non intentionnels au cours d'une séance d'entraînement ne sont pas considérés comme une violation de la politique
 - c) Les contacts physiques non essentiels ne peuvent être initiés par la personne en autorité. Il est reconnu que certains athlètes peuvent initier un contact physique non essentiel tel que des câlins ou tout autre contact physique avec une personne en autorité pour diverses raisons (par exemple, célébrer ou pleurer après une mauvaise performance). Ce contact physique doit toujours se produire dans un environnement ouvert et observable.

Application

10. Toute violation alléguée de la présente *Politique sur la protection des athlètes* sera traitée conformément à la [Politique sur la discipline et les plaintes](#) de Golf Canada.

Annexe A – Formulaire de consentement à l'utilisation d'images de la Politique sur la protection des athlètes

Nom du participant (en caractères d'imprimerie) : _____

1. J'accorde par la présente à Golf Canada et à [insérer l'association provinciale/territoriale de golf et/ou le club membre concerné] (collectivement les « organisations ») à l'échelle mondiale, l'autorisation de photographier et/ou d'enregistrer l'image et/ou la voix du participant sur un film photographique ou cinématographique et/ou une bande audio (collectivement les « images »), et d'utiliser les images pour promouvoir le sport et/ou les organisations par le biais des médias traditionnels tels que les bulletins d'information, les sites Web, la télévision, le cinéma, la radio, la presse écrite et/ou les présentoirs, et par le biais des médias sociaux, notamment, mais sans s'y limiter, Instagram, Facebook, YouTube et Twitter. Je comprends que je renonce à toute demande de rémunération pour l'utilisation de matériel audio/visuel utilisé à ces fins. Ce consentement demeurera en vigueur à perpétuité.
2. Par la présente, je libère, décharge et accepte de dégager les organisations de toute responsabilité pour toutes les réclamations, demandes, poursuites dommages, pertes ou coûts qui pourraient résulter de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des images ou de la prise, de la publication, de la déformation des images, des négatifs et des originaux ou de tout autre ressemblance ou représentation du participant qui pourrait survenir ou être produite lors de la prise desdites images ou de leur traitement ultérieur, y compris, sans limitation, toute réclamation pour diffamation, tromperie, détournement de personnalité ou atteinte à la vie privée.
3. **JE COMPRENDS ET ACCEPTE** que j'ai lu et compris les conditions et modalités du présent document. En mon nom, au nom de mes héritiers et de mes ayants droit, j'accepte de signer ce document volontairement et de me conformer à ses conditions et modalités.

Signature du participant

OU, si le participant est plus jeune que l'âge de la majorité

Signature du parent/tuteur

Date

Golf Canada
Politique sur la protection des athlètes
Approuvée : avril 2021
Révisée : avril 2021
Page 4 de 4